

*Initiatives ministérielles*

L'un des problèmes, que j'ai déjà exposé lors d'une question d'extradition qui s'est posée ici, est qu'on risque d'avoir un cas comme celui de Charles Ng qui semble être presque un abus du système—pas un abus au sens où il a été privé de son droit d'appel, mais un abus—parce que les appels ont succédé aux appels pour faire traîner les choses. Par ailleurs, il y a une dizaine d'années, nous avons eu le cas de Leonard Pelletier, activiste indien, chef autochtone réclamé par les États-Unis, qui semble-t-il d'après les indices dont nous disposons maintenant, aurait été extradé sur la foi de preuves montées de toutes pièces et de faux témoignages. M. Pelletier est toujours en prison aux États-Unis. Le système judiciaire canadien en est entaché.

Nous ne voulons pas que cela se reproduise. Il faut trouver une méthode juste. Les membres du Comité de la justice, que ce soit mon ami de Peterborough, mon ami de Cap-Breton—The Sydneys ou les autres, nous avons tous essayé de trouver un système qui soit juste et dont les règles de procédure soient équitables sans pour autant permettre qu'on fasse traîner les choses.

Quel est le but de l'amendement que je propose? Il vise à corriger une lacune du projet de loi. Lorsque toutes les possibilités d'appel ont été épuisées, le ministre décide, aux termes de l'article 25, et à partir de ce moment-là il s'agit d'une décision politique, d'une décision de l'État, le ministre décide, dis-je, d'accéder à la demande d'extradition conformément à la décision des tribunaux canadiens; une fois cette décision prise, il n'y a plus aucune possibilité d'appel. La personne peut alors être extradée immédiatement et on risque de se retrouver dans une situation où, comme dans un cas récent, l'avocat n'a même pas eu le temps de revoir son client. Cela me semble un peu extrême et certainement pas conforme aux principes de la justice que nous devrions avoir au Canada.

Mon amendement propose un court laps de temps pendant lequel on peut envisager d'autres appels ou donner à la personne qui va être extradée le temps de mettre de l'ordre dans ses affaires avant d'être renvoyée dans le pays qui a fait la demande d'extradition. Il me semble que c'est juste et équitable. Ce n'est pas un long délai.

En outre, je me fonde sur ce qu'a dit l'Association du Barreau canadien. J'attire votre attention, monsieur le Président, sur cette association à propos de la date de remise du fugitif. Je cite le mémoire qu'elle a soumis au comité législatif sur ce projet de loi: «On ne devrait pas remettre un fugitif à un pays étranger avant qu'il n'ait eu la possibilité d'épuiser tous ses droits d'interjeter appel prévus dans la Loi sur l'extradition.»

Je vérifie mes notes sur ce qu'a dit cette association: «Pour permettre au fugitif d'épuiser ces droits, il faut qu'il dispose à la suite de toute décision d'un délai raisonnable pour déterminer s'il doit ou non interjeter appel ou demander le contrôle judiciaire. Le paragraphe 23a) de la loi, tel que le propose le projet de loi C-31, ne donne pas au fugitif un délai raisonnable à la suite d'une décision prise par le ministre aux termes du paragraphe 25(1). Le paragraphe 23b) proposé ne donne pas non plus au fugitif un délai raisonnable à la suite d'une décision rendue par un tribunal d'appel pour demander la permission d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.»

La recommandation présentée est la recommandation 12 de l'Association du Barreau canadien et je m'en suis inspiré fondamentalement pour rédiger mon amendement qui a été lu à la Chambre.

Nous avons entendu au comité Donald MacLeod qui était l'avocat de Charles Ng. Si je peux me permettre de le dire entre parenthèses, j'ai été très favorablement impressionné par M. MacLeod. John Diefenbaker a dit un jour qu'il est difficile pour un avocat de défendre une cause très impopulaire. C'était le cas pour cette affaire. MacLeod, à mon avis, s'est très bien débrouillé. Il s'est aussi très bien comporté devant notre comité. Je pense que tous les membres du comité ont été de cet avis. M. MacLeod a déclaré devant notre comité, je cite:

• (1210)

Si la remise du fugitif a lieu avant qu'un avis d'appel ne soit effectivement présenté, la procédure d'appel prévue dans le projet de loi peut complètement rater son but.

J'attire l'attention du député sur ce qu'a écrit M. MacLeod, à la p. 13 de son mémoire. Il dit:

Le projet de loi, sous sa forme actuelle, ne prévoit pas de sursis automatiques d'exécution pendant toutes les périodes d'appel. Si l'extradition a lieu avant qu'un avis d'appel ne soit effectivement présenté, la procédure d'appel prévue dans le projet de loi peut complètement rater son but.

Je dirais que le sursis automatique, prévu dans les anciennes dispositions de 1975 du Code criminel—article 604 et paragraphe 607(3)—dans les cas de peine de mort, était vu comme un moyen de garantir l'accès à la procédure d'appel.

Il existe un précédent.

Monsieur le Président, j'ai posé la question à des représentants du ministère qui se trouvaient avec le secrétaire parlementaire, le député de Niagara Falls, que je vois à la Chambre et auquel je souhaite la bienvenue. Les représentants du ministère m'ont dit avoir rejeté mon amendement parce qu'on se trouverait alors devant des cas comme celui de M. Obomsawin qui, dit-on, voulait être extradé immédiatement. Selon eux, le ministre aurait les mains liées.